



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 29 janvier 2018

[...]

[...]

**Concerne :** déménagement des activités fiduciaires de la BNB vers un nouveau *cash center* à construire

Monsieur le Gouverneur,

En sa séance du 26 janvier 2018, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre demande d'avis sur le statut d'un *cash center* à construire, situé dans l'une des communes périphériques autour de Bruxelles, vis-à-vis des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Dans votre demande d'avis vous fournissez entre autres les informations suivantes quant à ce nouveau *cash center* :

« La fermeture de l'imprimerie en 2020 permet à la BNB de réorganiser le reste de ses activités fiduciaires, notamment en regroupant l'ensemble des entités de la BNB, chargées tant des activités précitées que de sa sécurité, dans un nouveau *cash center* en projet. Ce *cash center* ne détiendrait ni de personnalité juridique séparée ni d'autonomie de gestion.»

Enfin, vous donnez le point de vue de la BNB suivant en ce qui concerne le statut dudit *cash center* :

« La BNB suppose que le déménagement physique d'une branche – allégée – de son organisation, qui ne se verra pas accorder de nouvelles missions, n'aura pas un impact considérable à la situation linguistique actuelle. En effet, il existe des arguments stipulant que le nouveau *cash center*, quel que soit son lieu, continuerait à faire partie de la BNB en tant que service centrale dont l'activité s'étend à tout le pays, puisqu'on peut considérer ce déménagement comme étant une forme de déconcentration accordant la compétence d'effectuer des actes juridiques de la BNB aux agents, lesquels demeurent soumis au pouvoir hiérarchique de l'autorité supérieure de la BNB, à savoir le Comité de direction. »

« Le Comité de direction assure la gestion de la BNB, détermine l'orientation de sa politique et statue sur toutes les affaires qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe par la loi, les statuts ou le règlement d'ordre intérieur. En vertu de cette mesure de déconcentration, les compétences demeurent donc attribuées au service central. Dans ce cas, le nouveau *cash center* continuerait alors à faire intégralement partie du service central, de sorte que les exigences prévues à l'article 46 de la loi linguistique ne seraient pas d'application si, le cas échéant, on choisissait de situer le *cash center* en dehors de la Région de Bruxelles-Capitale. »

\*  
\*       \*

Dans ses avis, la CPCL a qualifié à plusieurs reprises le siège de la BNB comme un service central au sens des LLC (CPCL-avis n<sup>os</sup> 33.491 du 19 décembre 2002 ; 35.251 du 16 octobre 2003 ; 36.178 du 10 décembre 2005 ; 38.188 du 25 janvier 2007 ; 39.121 du 24 janvier 2008 ; 42.042 du 17 décembre 2010 ; 44.072 du 18 avril 2012). Les cadres linguistiques du siège de la BNB sont prévus à l'arrêté royal du 12 juin 2012 fixant les cadres linguistiques de la BNB.

La doctrine décrit la notion « déconcentration » comme (traduction) « le mode de gestion d'un service public accordant la compétence d'effectuer des actes juridiques de l'officier public aux agents, lesquels demeurent soumis au pouvoir hiérarchique de l'autorité supérieure du service concerné. Tandis que dans le cas de la décentralisation le droit de décision est accordé à plusieurs services publics indépendants, dans le cas d'une mesure de déconcentration ces compétences sont attribuées ou déléguées au même service public » (A. MAST, J. DUJARDIN *et al.*, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, Mechelen, Wolters Kluwer, 2014, 117-118).

Après le déménagement du *cash center*, la compétence d'effectuer des actes juridiques de la BNB est accordée aux agents qui demeurent soumis au pouvoir hiérarchique de l'autorité supérieure de la BNB, à savoir le Comité de direction. Le Comité de direction assure la gestion de la BNB, détermine l'orientation de sa politique et statue sur toutes les affaires qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe par la loi, les statuts ou le règlement d'ordre intérieur. Enfin, le *cash center* ne détiendrait ni de personnalité juridique séparée ni d'autonomie de gestion.

De ce qui précède il s'ensuit qu'après sa création, le *cash center* constituera un service déconcentré du siège de la BNB, faisant partie dudit service central. Cela signifie que, dans ce cas-ci, le *cash center* sera soumis au régime linguistique imposé par les LLC aux services centraux et que les agents du *cash center* ressortissent aux cadres linguistiques fixés du siège de la BNB.

Veillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

E. VANDENBOSSCHE